

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 23 BIS A

Substituer à la première phrase de l'alinéa 7 la phrase suivante :

« Les nominations seront réputées nulles en cas de motivation de l'incompétence du candidat désigné. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La discrimination à l'embauche doit être faite uniquement en fonction de la compétence de celui qui offre sa force de travail, toute autre logique est irrespectueuse des individus car elle fait prévaloir la nature sexuelle de ceux-ci sur leurs capacités à apporter des compétences chèrement acquises.